

N° 8534⁵

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 24 avril
2017 portant réorganisation de l'établissement public
nommé « Fonds du Logement »**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

Par dépêche du 13 mai 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de quatre amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement et de l'aménagement du territoire lors de sa réunion du 7 mai 2026.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements sous revue entendent répondre à la plupart des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026.

Le Conseil d'État note qu'il découle des observations préliminaires que la commission parlementaire suit les observations d'ordre légistique qu'il avait émises dans son avis précité du 21 avril 2026 ainsi que les recommandations et propositions de texte qu'il avait émises à l'égard des articles 1^{er}, point 1°, 4, point 2°, et 7.

Il prend encore acte des commentaires concernant certains articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'amendement sous avis vise à supprimer, à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 nouveau, de la loi modifiée du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement », le bout de phrase « et exerce toute autre fonction qui lui est déléguée par le président » de sorte que le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous avis vise à donner suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 21 avril 2026 en donnant la teneur suivante à l'article 6, paragraphe 3, point 4, de la loi précitée du 24 avril 2017, dans sa teneur proposée : « les pratiques en matière de procuration et de

délégation de signature ; ». Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 4

À l'article 16, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État signale que l'intitulé de l'acte y cité a fait l'objet de modifications, de sorte qu'il faut écrire « loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial pour le logement abordable ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH